

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di pace di Bologna (Italie) le 14 mars 2023 — Governo italiano/UX

(Affaire C-163/23, Palognali ⁽¹⁾)

(2023/C 189/28)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Giudice di pace di Bologna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Governo italiano

Partie défenderesse: UX

Questions préjudicielles

- 1) La jurisprudence des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif citée dans les motifs de la présente décision de renvoi et, en particulier, l'ordonnance n° 13973 du 3 mai 2022 de la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie), qui refuse aux magistrats honoraires à durée déterminée, tels que la juge de paix concernée dans la procédure au principal, tout droit, lié au statut de travailleur salarié, à des conditions de travail comparables à celles des magistrats professionnels à durée indéterminée, constitue-t-elle une violation caractérisée du droit de l'Union en faisant obstacle à l'exercice d'un recours effectif pour obtenir la protection juridictionnelle de ce droit devant un juge national indépendant, si et dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») constate que cette jurisprudence de la juridiction de l'ordre judiciaire statuant en dernière instance a enfreint l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ⁽²⁾ [...], les clauses 2 et 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 ⁽³⁾ [...], tels qu'interprétés par la Cour dans l'arrêt du 16 juillet 2020, *Governo della Repubblica italiana (Statut des juges de paix italiens)* (C-658/18, EU:C:2020:572) (ci-après l'«arrêt UX») [...] et dans l'arrêt du 7 avril 2022, *Ministero della Giustizia e.a. (Statut des juges de paix italiens)* (C-236/20, EU:C:2022:263) (ci-après l'«arrêt PG») [...], ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte des droits fondamentaux?
- 2) L'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, l'article 7 de la directive 2003/88/CE, les clauses 2 et 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70/CE, tels qu'interprétés par la Cour dans les arrêts UX, C-658/18 et PG, C-236/20, ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte des droits fondamentaux, s'opposent-ils à une législation nationale telle que l'article 29, paragraphe 5, du décret législatif n° 116/2017, introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 629, de la loi n° 234/2021, en ce que cette disposition de droit interne prévoit la renonciation automatique de droit à toute prétention tirée du droit de l'Union et, dans l'affaire au principal, la renonciation au droit au congé payé de la juge de paix requérante dans le cas où celle-ci demande à participer et participe avec succès au concours de stabilisation dans un poste du rôle *ad esaurimento* [ensemble de postes qui seront supprimés au départ de leur titulaire], jusqu'à l'âge de 70 ans, dans une relation de travail salarié avec le ministère de la Justice, dans les conditions de rémunération d'un fonctionnaire de l'administration exerçant des fonctions juridictionnelles?
- 3) Est-il conforme aux conclusions énoncées par la Cour dans les arrêts UX, C-658/18 et PG, C-236/20, que le juge de céans fasse le choix qu'il entend faire, après avoir effectué toutes les vérifications qui lui incombent, en vertu de cette jurisprudence de la Cour, quant au caractère comparable des conditions de travail de la juge de paix requérante et de celles d'un magistrat ordinaire à durée indéterminée équivalent pour ce qui concerne le droit de la requérante à la réparation du préjudice causé par le non-paiement du congé, choix consistant à appliquer comme critère de calcul de la réparation du préjudice de la requérante la rémunération prévue pour un juge ordinaire de tribunal classé HH03, dans le respect de la différence des procédures de recrutement entre les magistrats honoraires et les juges professionnels à durée indéterminée, en réservant à ces derniers (les magistrats ordinaires) le droit à une progression de rémunération et de carrière en raison de leurs qualifications supérieures et non de la seule ancienneté, par tranches et échelons de rémunération?

- 4) Enfin, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et les garanties de l'indépendance des juges énoncées par la Cour aux points 45 à 49 de l'arrêt UX, C-658/18, s'opposent-ils à une législation nationale, telle que l'article 21 du décret législatif n° 116/2017, qui prévoit la possibilité d'appliquer la mesure de la révocation de la charge juridictionnelle au juge du présent renvoi préjudiciel, à l'entière discrétion du Conseil supérieur de la magistrature, sans aucune gradation des sanctions disciplinaires, même dans le cas où ce juge national entend appliquer la jurisprudence de la Cour dans la procédure au principal en s'opposant à la législation interne applicable au cas d'espèce et à la jurisprudence déjà citée des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2003, L 299, p. 9.

⁽³⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Szegedi Törvényszék (Hongrie) le 16 mars 2023 — VOLÁNBUSZ Zrt./Bács-Kiskun Vármegyei Kormányhivatal

(Affaire C-164/23, VOLÁNBUSZ)

(2023/C 189/29)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szegedi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VOLÁNBUSZ Zrt.

Partie défenderesse: Bács-Kiskun Vármegyei Kormányhivatal

Questions préjudicielles

- 1) La notion d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 561/2006 ⁽¹⁾ doit-elle être comprise en ce sens qu'elle vise le lieu de rattachement concret du conducteur, c'est-à-dire l'endroit, qu'il s'agisse d'une installation, d'un parking de l'entreprise, ou encore de tout autre point géographique défini comme étant le lieu où débute l'itinéraire assigné par la feuille de route, au départ duquel ledit conducteur effectue régulièrement son service et vers lequel il retourne à la fin de celui-ci, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et sans se conformer à des instructions particulières de son employeur?
- 2) Est-il ou non pertinent, pour qualifier un endroit d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement, que celui-ci soit pourvu d'installations appropriées (par exemple, commodités, espaces de convivialité ou lieu de repos)?
- 3) Est-il pertinent, pour qualifier un endroit d'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement, que l'emplacement de ces lieux de rattachement concrets soit favorable aux travailleurs (conducteurs), puisqu'ils sont dans tous les cas plus proches de leurs lieux de résidence respectifs que les lieux d'établissement ou succursales de l'entreprise inscrits au registre du commerce, de sorte que les conducteurs ont des temps de trajet moins longs que s'ils commençaient et finissaient leur travail dans les lieux d'établissement ou succursales de l'entreprise inscrits au registre du commerce?